



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-111

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-02-20-00009 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-26-002 du 26 août 2019 [??] déclarant d'utilité publique la réalisation d'un équipement culturel polyvalent [??] au 86-88 rue des Rigoles à Paris 20e arrondissement et déclarant cessibles les biens immobiliers nécessaires [??] à la réalisation du projet sur les parcelles cadastrées AE n°12 et AE n°11 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-02-20-00011 - Arrêté 2025-00234 du 20 février 2025 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 16ème à l'occasion de la 1ère édition de la course pédestre [??] « Les 10 km de l'UNICEF » le 2 mars 2025 [??] et retirant l'arrêté n°2025-00210 du 18 février 2025 [??????] (3 pages)

Page 7

75-2025-02-20-00010 - Arrêté n° 2025-00233 du 20 février 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies [??] de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre [??] le Paris Saint-Germain Football Club et Lille Olympique Sporting Club le 1er mars 2025 (5 pages)

Page 11

75-2025-02-20-00012 - Arrêté n° 2025-00230 du 20 février 2025 [??] autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis (93) [??] les 20 et 21 février 2025 (4 pages)

Page 17

75-2025-02-20-00014 - Arrêté n° 2025-00231 du 20 février 2025 [??] autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) les 20 et 21 février 2025 (4 pages)

Page 22

75-2025-02-20-00013 - Arrête_2025-00235 du 20 février 2025 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées » le 2 mars 2025 [??] (3 pages)

Page 27

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-02-20-00015 - Arrêté DUPA n° 2025-0180 du 20 février 2025 [??] portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du salon international de l'agriculture du 22 février 2025 au 2 mars 2025 inclus (6 pages)

Page 31

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-02-20-00009

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-26-002 du 26
août 2019
déclarant d'utilité publique la réalisation d'un
équipement culturel polyvalent
au 86-88 rue des Rigoles à Paris 20e
arrondissement et déclarant cessibles les biens
immobiliers nécessaires
à la réalisation du projet sur les parcelles
cadastrées AE n°12 et AE n°11

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral 75-2024-
portant modification de l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-26-002 du 26 août 2019
déclarant d'utilité publique la réalisation d'un équipement culturel polyvalent
au 86-88 rue des Rigoles à Paris 20^e arrondissement
et déclarant cessibles les biens immobiliers nécessaires
à la réalisation du projet sur les parcelles cadastrées AE n°12 et AE n°11**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-26-002 du 26 août 2019, par lequel Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, a déclaré d'utilité publique, au profit de la Ville de Paris, le projet de réalisation d'un équipement culturel au 86 et 88 rue des Rigoles dans le 20^e arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2024-04-02-00023 du 2 avril 2024, portant sur l'ouverture des enquêtes conjointes, soit une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative et une enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un équipement culturel polyvalent avec l'aménagement d'espaces verts au 86-88 rue des Rigoles dans le 20^e arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2024-06-25-00007 du 25 juin 2024 prorogeant pour une durée de 5 ans à compter du 26 août 2024 les effets de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation d'un équipement culturel au 86-88 rue des Rigoles dans le 20^e arrondissement de Paris ;

Vu les dossiers d'enquêtes conjointes établis par la Ville de Paris présentant d'une part, le nouveau projet d'aménagement et de construction en vue de la réalisation d'un équipement culturel polyvalent avec l'aménagement d'espaces verts et d'autre part, détaillant le plan et l'état parcellaire, mis à la connaissance du public du 29 avril au 24 mai 2024 inclus, à la mairie du 20^e arrondissement de Paris ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 8 juillet 2024, dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, concluant sur un avis favorable assorti d'une recommandation et de trois réserves, qui sont les suivantes :

- Réserve n° 1 : le problème de sécurité des jardins en fond de parcelle devra être traité pour éviter toutes atteintes aux personnes et aux biens. Ce cul-de-sac, invisible depuis l'espace public, est en effet propice à tous les trafics.
- Réserve n°2 : le mur du 86 rue des Rigoles sur lequel le bâtiment sera adossé comme cela apparaît sur les croquis fournis par la maîtrise d'ouvrage devra faire l'objet d'une étude portant sur son état sanitaire et sur le traitement à prévoir pour les différentes ouvertures existantes.
- Réserve n°3 : le ou les maîtres d'ouvrage retenus pour la réalisation du projet comportant la construction de bâtiments et les aménagements d'espaces verts, devront prendre l'attache des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France en raison de la proximité des monuments historiques et de la protection au titre du site inscrit protégé.

Vu le procès-verbal et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 8 juillet 2024, suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération 2024 DU 119 du Conseil de Paris, prise en séance des 8, 9, 10 et 11 octobre 2024 autorisant la Maire de Paris à poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un équipement culturel polyvalent avec l'aménagement d'espaces verts au 86-88 rue des Rigoles dans le 20^e arrondissement, sur les parcelles cadastrées AE n°12 et AE n°11 ;

Vu le courrier de la Ville de Paris du 28 novembre 2024, complété par celui du 7 février 2025 demandant, à son profit, la déclaration d'utilité publique modificative portant sur un projet d'écoconstruction d'un équipement culturel polyvalent et de l'aménagement des espaces extérieurs, 86-88 rue des Rigoles, 75020 Paris, ainsi que la cessibilité des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est réputé favorable dans la mesure où l'expropriant, la Ville de Paris, a levé les 3 réserves par les engagements pris dans la délibération 2024 DU 119 précitée :

Réponse à la réserve n° 1 :

- La commission interne des marchés de la Ville de Paris a attribué le 18 juillet 2024, le marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de cette opération. Le projet du lauréat ne prévoit pas l'adossement à l'héberge du 86 rue des Rigoles. Il prévoit toutefois la réalisation d'un jardin au droit du mur. Un diagnostic de l'état du mur sera, dès lors, réalisé avant son ravalement, puis sa végétalisation.

Réponse à la réserve n°2 :

- Une étude de sûreté est prévue dans les missions complémentaires de l'architecte. La future direction affectataire (la Direction des Affaires Culturelles - DRAC) s'attachera à proposer en conséquence un mode de gestion et de sécurisation du site, en concertation avec la mairie d'arrondissement.

Réponse à la réserve n°3 :

- L'architecte maître d'oeuvre consultera les services de la DRAC, dès la phase d'esquisse, ainsi que les services nécessaires à la mise en œuvre du projet (sécurité, incendie, urbanisme...).

S'agissant de l'attention particulière qu'il conviendra d'apporter au projet en matière de qualité architecturale et paysagère et sa parfaite insertion urbaine, la direction chargée du projet (la DCPA) s'attachera, avec sa maîtrise d'œuvre, à répondre à cette recommandation avec toute l'attention requise.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Utilité publique : les modifications apportées au projet de réalisation d'un équipement culturel polyvalent avec aménagement d'espaces verts, au 86-88 rue des Rigoles dans le 20^e arrondissement sont déclarées d'utilité publique, au bénéfice de la Ville de Paris, conformément au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité modificative comportant notamment le plan périmétral annexé au présent arrêté⁽¹⁾.

ARTICLE 2 – Cessibilité : les lots de copropriété et une portion des parties communes nécessaires à la réalisation d'un équipement culturel polyvalent avec aménagement d'espaces verts sur les parcelles cadastrées AE n°12 et AE n°11 sises 86 et 88, rue des Rigoles à Paris 20^e arrondissement sont déclarés cessibles immédiatement, au profit de la Ville de Paris, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire annexés au présent arrêté⁽¹⁾.

ARTICLE 3 – Acquisition : la Ville de Paris procède à l'acquisition des biens immobiliers précités, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 26 août 2024 par l'arrêté préfectoral n° 75-2024-06-25-00007 du 25 juin 2024 susvisé;

ARTICLE 4 – Publicité : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site internet <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/recueil-des-actes-administratifs> et affiché à la mairie du 20^e arrondissement pendant une durée de 2 mois. L'exécution de cette publicité sera justifiée par un certificat du maire du 20^e arrondissement.

ARTICLE 5 – Délai de recours : tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la Maire de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 20/02/2025

Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

¹ Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - UDEAT 75 - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de Police

75-2025-02-20-00011

Arrêté 2025-00234 du 20 février 2025 modifiant
provisoirement la circulation dans certaines
voies à Paris 16ème à l'occasion de la 1ère édition
de la course pédestre
« Les 10 km de l'UNICEF » le 2 mars 2025
et retirant l'arrêté n°2025-00210 du 18 février
2025

Paris, le 20 février 2025

ARRETE N°2025-00234

**modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 16^{ème}
à l'occasion de la 1^{ère} édition de la course pédestre
« Les 10 km de l'UNICEF » le 2 mars 2025
et retirant l'arrêté n°2025-00210 du 18 février 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-00210 du 18 février 2025 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 16^{ème} à l'occasion de la 1^{ère} édition de la course pédestre « Les 10 km de l'UNICEF » le 2 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 19 février 2025 ;

Considérant l'organisation de la 1^{ère} édition de la course pédestre « Les 10 km de l'UNICEF », les 1^{er} et 2 mars 2025 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 2 mars 2025 de 04h00 à 09h00, avenue de l'Hippodrome, entre le Carrefour des Cascades et l'allée de la Reine Marguerite, à Paris 16^{ème}.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 2 mars 2025 de 07h00 à 09h00, allée de la Reine Marguerite, entre la route du Point du Jour à Suresnes et l'avenue de l'Hippodrome, à Paris 16^{ème}.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 2 mars 2025 de 09h00 à 13h00 dans les portions de voie suivantes à Paris 16^{ème} :

- route de la Grande Cascade, entre l'allée de la Reine Marguerite et la route du Point du Jour à Suresnes ;
- allée de la Reine Marguerite, entre la route de la Grande Cascade et la route de Suresnes.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le présent arrêté retire les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025-00210 du 18 février 2025 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 16^{ème} à l'occasion de la 1^{ère} édition de la course pédestre « Les 10 km de l'UNICEF » le 2 mars 2025.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police ainsi que le directeur de la police municipale et de la prévention et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

2025-00234

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-20-00010

Arrêté n 2025-00233 du 20 février 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris Saint-Germain Football Club et Lille
Olympique Sporting Club le 1er mars 2025

Paris, le 20 février 2025

ARRETE N° 2025 - 00233

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris Saint-Germain Football Club et Lille Olympique Sporting Club
le 1^{er} mars 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 février 2025 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 19 février 2025 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris Saint-Germain Football Club et Lille Olympique Sporting Club dans le cadre de la 24^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 1^{er} mars 2025 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 1^{er} et 2 mars 2025, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 1^{er} mars 2025 à 08h00 au 2 mars 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 1^{er} mars 2025 à 18h00 au 2 mars 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-20-00012

Arrêté n° 2025-00230 du 20 février 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Saint-Denis (93)
les 20 et 21 février 2025

Arrêté n° 2025-00230

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Saint-Denis (93)
les 20 et 21 février 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 février 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Saint-Denis le jeudi 20 et le vendredi 21 février 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que dans la nuit du mercredi 19 au jeudi 20 février 2025, des policiers ont été pris à partie lors de violences urbaines qui se sont déclarées dans le secteur « Francs-Moisins » à Saint-Denis ; qu'il convient d'assurer la sécurité des effectifs de police mobilisés dans ce secteur afin de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés à Saint-Denis (93) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le jeudi 20 février 2025 et le vendredi 21 février 2025 de 19h30 à 22h30 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20 février 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

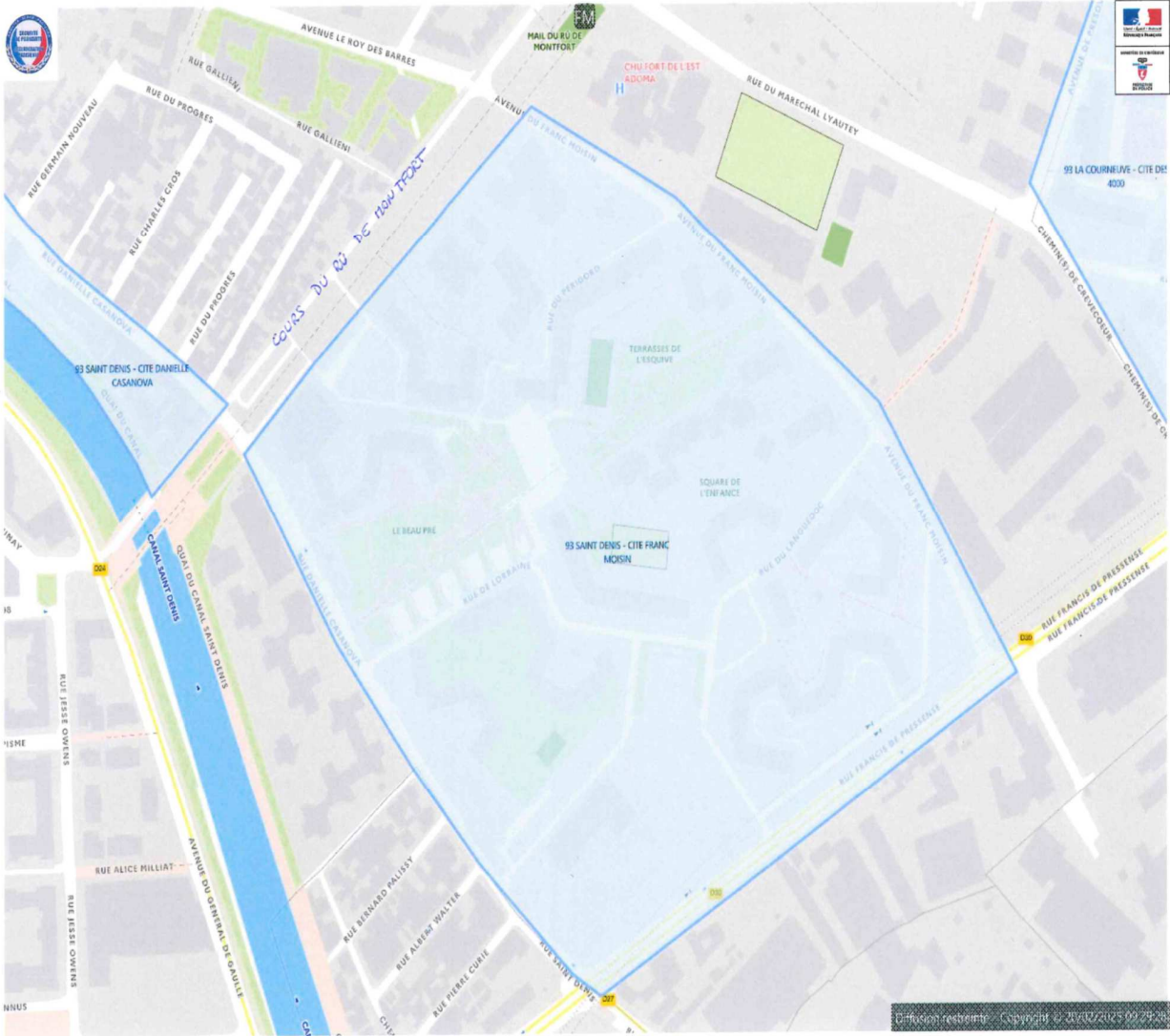
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00230

4

Préfecture de Police

75-2025-02-20-00014

Arrêté n° 2025-00231 du 20 février 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis
(93) les 20 et 21 février 2025

Arrêté n° 2025-00231

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) les 20 et 21 février 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 février 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens en Seine-Saint-Denis (93) le jeudi 20 et le vendredi 21 février 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant la recrudescence de rixes dans plusieurs quartiers de Bagnolet, Montreuil, Romainville et Rosny ; qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans ces secteurs ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés en Seine-Saint-Denis (93) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques situés à Bagnolet, Montreuil, Romainville et Rosny figurant en bleu sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 20 février 2025 et le vendredi 21 février 2025 de 16h00 à 20h00 chaque jour pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20 février 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

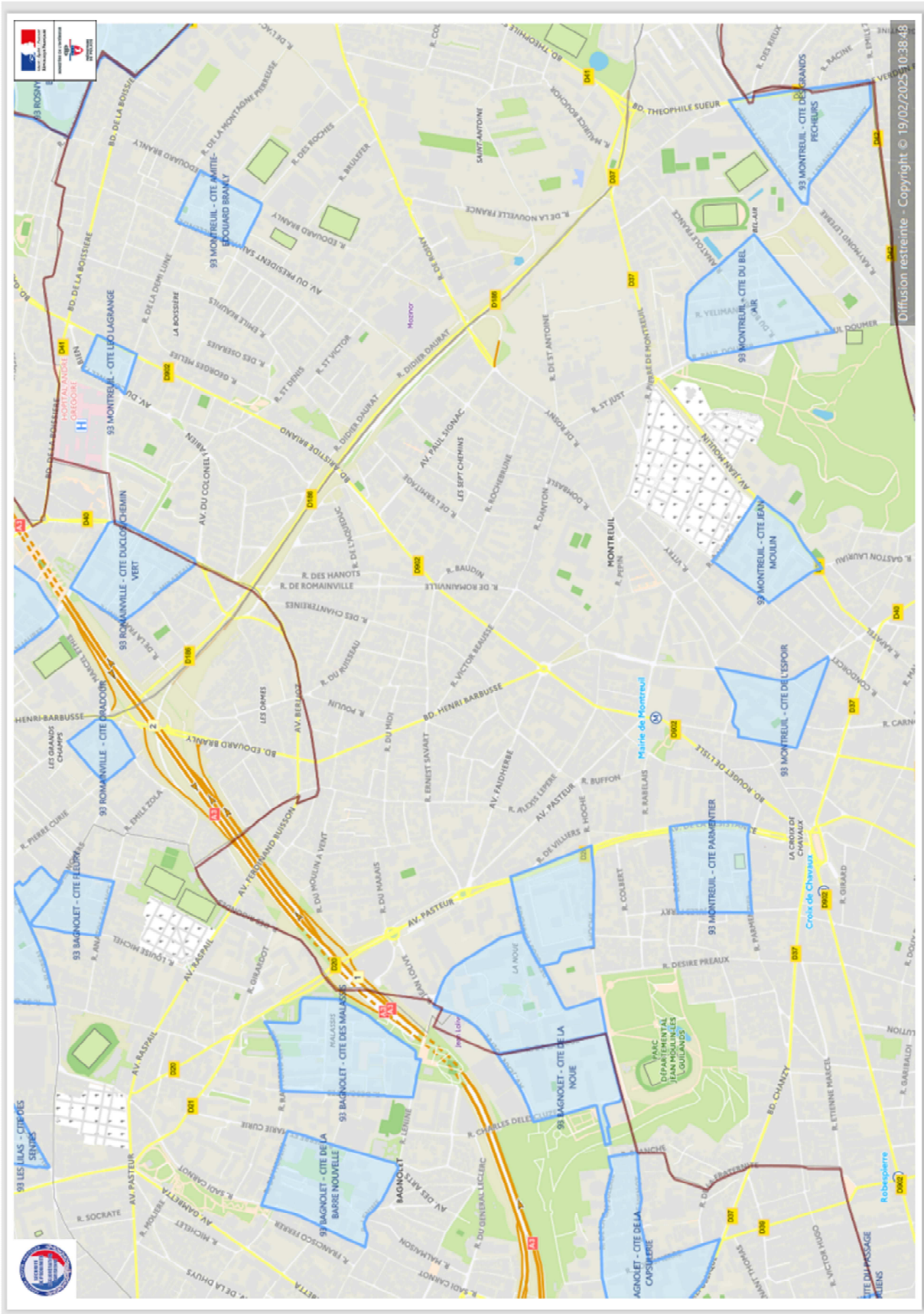
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00231

4

Préfecture de Police

75-2025-02-20-00013

Arrête_2025-00235 du 20 février 2025 créant
une aire piétonne temporaire dans certaines
voies du 8ème arrondissement de Paris à
l'occasion de la manifestation « Piétonisation des
Champs Elysées » le 2 mars 2025



Paris, le 20 février 2025

ARRETE N°2025-00235

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées »
le 2 mars 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 février 2025 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 2 mars 2025 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé le 2 mars 2025, de 10h00 à 17h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin D. Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

2025-00235

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent.

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-20-00015

Arrêté DUPA n° 2025-0180 du 20 février 2025
portant autorisation de l'emploi d'un traitement
algorithmique sur des images issues d'un système
de vidéoprotection à l'occasion du salon
international de l'agriculture du 22 février 2025
au 2 mars 2025 inclus

Arrêté DUPA n° 2025-0180

portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du salon international de l'agriculture du 22 février 2025 au 2 mars 2025 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20190462 VSR 75 du 3 mai 2024 portant autorisation de renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le message électronique de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies de la préfecture de police reçu le mercredi 19 février 2025 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 et de l'article 13 du décret du 28 août 2023 susvisés, l'emploi des traitements algorithmiques est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 19 février 2025 susvisé, la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) de la préfecture de police sollicite une autorisation préfectorale pour une expérimentation opérationnelle de vidéo augmentée, à l'occasion du salon international de l'agriculture ;

Considérant que, dans le contexte actuel, cet événement qui constitue une manifestation culturelle est particulièrement exposé à des risques d'actes de terrorisme ; que, à cet égard, la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques

1

perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyens ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'État islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellations réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers événements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 14 juillet 2016 où un individu a sciemment lancé un camion poids lourd sur la promenade des Anglais à Nice où une foule dense assistait aux festivités organisées pour la fête nationale causant la mort de quatre-vingt-six personnes et en blessant quatre cent quatre-vingt-six autres, le 11 décembre 2018 où un individu a ouvert le feu à Strasbourg aux abords du marché de Noël provoquant cinq morts et une dizaine de blessés, le 16 octobre 2023, à Bruxelles, où un jihadiste se réclamant du groupe État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; qu'il en a également été ainsi très récemment, le 20 décembre 2024 à Magdebourg, en Allemagne, où un individu a volontairement percuté la foule se promenant au marché de Noël faisant au moins cinq morts et deux cent blessés, et le 1^{er} janvier 2025 où une attaque à la voiture bélier à la Nouvelle Orléans a provoqué la mort de 14 personnes lors des célébrations du Nouvel An 2025 ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que cet événement, compte tenu de ces circonstances et de l'ampleur de sa fréquentation, apparaît particulièrement exposé à des risques d'actes de terrorisme ; qu'ainsi, il répond aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et

rend nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer sa sécurité, de traitements algorithmiques sur les images issues des caméras installées sur le site de l'établissement VIPARIS – Paris Expo Porte de Versailles à Paris (75015) ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du samedi 22 février 2025 à 06h00 au dimanche 2 mars 2025 à 23h59, soumettra les images issues des caméras installées sur le site de l'établissement VIPARIS – Paris Expo Porte de Versailles à Paris (75015) au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024 susvisé ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 11 octobre 2024 par la préfecture de police, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : présence d'objets abandonnés – non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun – franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible – présence d'une personne au sol à la suite d'une chute – mouvement de foule – densité trop importante de personnes – départs de feux ; que ces événements figurant dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents habilités de la préfecture de police autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main, mais également une sensibilisation à l'éthique encadrant l'utilisation de l'intelligence artificielle ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de Police ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La préfecture de police, sise 1 bis rue de Lutèce 75004 Paris, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du samedi 22 février 2025 à 06h00 au dimanche 2 mars 2025 à 23h59, à l'occasion du salon international de l'agriculture.

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées sur le site de l'établissement VIPARIS – Paris Expo Porte de Versailles, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- présence d'objets abandonnés ;
- non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun ;
- franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;
- présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;
- mouvement de foule ;
- densité trop importante de personnes ;
- départs de feux.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

La préfecture de police tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Article 2 - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1^{er} est délivrée par le biais :

- d'une publication sur le site internet du ministère de l'intérieur présentant une information générale sur le dispositif ;
- d'un affichage autour de la zone d'installation des caméras de vidéoprotection augmentée qui renvoie par un QR code à une page d'information dédiée sur le site de la préfecture de police où sont précisées les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

Article 3 - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de traitement via l'adresse : donnees-personnelles-prefecturedepolice@interieur.gouv.fr, dans les conditions prévues au III de l'article 17 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Le délégué à la protection des données du responsable de traitement peut également être contacté via l'adresse suivante : delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet, la directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 février 2025

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX** le Préfet de Police : 1 bis rue de Lutèce – 75004 PARIS
- soit de former un **RECOURS HIERARCHIQUE** auprès du Ministre de l'Intérieur (Secrétariat général - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) : place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX** le tribunal administratif de Paris : 7 rue de Jouy - 75181 PARIS

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.